



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-SE-01

Contrat de performance énergétique (CPE) en éclairage extérieur

1. Secteur d'application

Éclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit "fonctionnel", permettant simultanément tous les types de circulation (motorisée ou piétonne).

Éclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Éclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Éclairage extérieur public ou privé destiné à mettre en valeur un patrimoine bâti.

2. Dénomination

Mise en place d'un contrat de performance énergétique (CPE).

3. Conditions pour la délivrance de certificat

Le CPE lie un opérateur à un propriétaire ou à un gestionnaire d'une installation d'éclairage. Il se caractérise par la réalisation d'un bouquet de travaux conduisant à améliorer la performance globale de manière vérifiable et mesurable ou estimable si le comptage n'est pas adapté. Ces travaux sont assortis d'une garantie de résultats dans la durée, apportée par l'opérateur. Chaque CPE présente :

- la situation de référence des consommations d'électricité au démarrage du contrat,
- le bouquet de travaux réalisés (installation ou maintenance d'équipements ou de services),
- le montant d'économies d'énergie garanties dans le contrat,
- les niveaux de services et de performance ciblés ainsi que les paramètres d'influence pertinents,
- le plan de mesure et de vérification de la performance,
- les pénalités prévues, en cas de non-atteinte de la performance prévue ou de rupture anticipée du contrat.

Les CEE sont délivrés en deux étapes, suite à deux demandes :

Première demande

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation des opérations standardisées d'économies d'énergie prévues par le bouquet de travaux du CPE.

La délivrance des certificats, relatifs à ces opérations, s'effectue conformément aux conditions de délivrance fixées par les fiches concernées. En outre, la demande est accompagnée d'un document récapitulatif des caractéristiques du CPE. Sont acceptés les CPE respectant les cinq caractéristiques suivantes :



- le CPE prévoit une économie d'énergie supérieure ou égale à 30% sur le périmètre du contrat
- le plan de mesure et de vérification a été mis en place
- le CPE prévoit des opérations standardisées d'économies d'énergie du type RES-EC relevant du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La liste des opérations standardisées prévues par le CPE est jointe au dossier de demande.
- la garantie de la performance du CPE, qui commence à la mise à disposition des équipements ou à la réception des travaux et qui dure jusqu'à la fin du contrat, a une durée supérieure ou égale à 5 ans
- le CPE prévoit des pénalités, en cas de non-atteinte de la performance garantie ou de rupture anticipée du contrat, supérieures ou égales à 66% du coût répercuté au client de l'écart de consommation obtenu par rapport à l'objectif annoncé

Enfin, cette demande précise que les trois pièces justificatives suivantes sont tenues à la disposition de l'administration :

- le CPE signé par les contractants,
- les preuves requises pour chaque opération standardisée incluse dans le CPE,
- les bilans de fonctionnement annuels successifs prévus par le plan de mesure et de vérification.

Deuxième demande

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la bonification fixée au point 5 ci-dessous.

La demande intervient au moins un an après la signature du CPE, lorsque 80% du niveau de l'objectif d'efficacité énergétique prévu au contrat a été atteint. Afin de s'assurer du respect de ce niveau de réalisation, les bilans de fonctionnement, prévus par le plan de mesure et de vérification sont à fournir au moment de cette seconde demande.

4. Durée de vie conventionnelle

Sans objet

5. Montant de certificats en kWh cumac

Certificats délivrés dans le cadre de la première demande :

Σ (montant de CEE prévu par les opérations standardisées incluses dans le CPE)

Certificats délivrés dans le cadre de la seconde demande :

Σ (montant de CEE prévu par les opérations standardisées incluses dans le CPE) x B

où B est un coefficient de bonification : B = pourcentage d'économie d'énergie garanti par le CPE x Y, avec :

Y = 1, si la durée de la garantie de performance du CPE est inférieure à 10 ans

Y = 1,1 si la durée de la garantie de performance du CPE est comprise entre 10 et 14 ans

Y = 1,2 si la durée de la garantie de performance du CPE est supérieure ou égale à 15 ans